

Arrêt

**n°90 063 du 22 octobre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 15.06.2012 qui lui a été notifiée le 20.07.2012* » (annexe 14 ter).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 août 2008, la partie requérante a épousé au Maroc Monsieur Y.B., ressortissant marocain admis au séjour en Belgique.

Le 29 juillet 2010, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en vue de rejoindre son conjoint en Belgique.

Le 6 décembre 2010, un visa long séjour de type D a été accordé à la partie requérante.

Le 1^{er} mars 2012, un rapport de cohabitation a été dressé par la police de Jambes, laquelle conclut à l'absence de cohabitation des époux.

1.2. Le 15 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :

Selon l'enquête de police de Jambes réalisée le 01/03/2012, il apparaît que Madame [I.J.] mariée en date du 27/08/2008 à M. [B.Y.] (compatriote établi) n'entretient pas une vie conjugale effective avec ce dernier.

En effet, dans ce rapport, l'inspecteur de police relève que Madame [I.J.] a été rencontrée seule lors de ses trois passages fructueux à l'adresse. L'inspecteur a pu constater que M. [B.Y.] n'a sur place qu'une quantité minimale de vêtements dont aucune chaussure. Madame [I.J.] a confirmé elle-même que son époux vivait principalement chez un de ses frères. De l'enquête de voisinage réalisée, il ressort que M. [B.Y.] n'est que très rarement aperçu au sein du logement jambais. L'inspecteur [L.D.] précise également que la cohabitation lui paraît illusoire.

Ces faits rejoignent les éléments rassemblés à la suite de l'enquête réalisée par le Parquet du Procureur du Roi de Namur. Dans son avis du 10/10/2011 référencé NA55.98.466/11, le Substitut du Procureur du Roi de Namur précise qu'il ressort de cette enquête qu'il existe des éléments pouvant établir l'existence d'un mariage blanc et que dès lors il renvoie le dossier au service civil pour annulation du mariage entre les précités.

Considérant que cette situation lui est imputable, l'examen des facteurs familiaux, de la durée de séjour et des attaches avec le pays d'origine a lieu sur base du dossier administratif :

- *Notons la durée limitée du séjour en Belgique de l'intéressée, arrivée sur le territoire le 13/02/2011.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- *L'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection.*

En conséquence, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.' »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 10 et 11 de la loi du 15/12/1980, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être principalement fondée sur « un rapport de police ne comportant aucune information susceptible de pouvoir objectivement remettre en cause la persistance de la relation familiale ». Elle soutient ainsi en substance que les éléments avancés dans le rapport de police sont insuffisants pour conclure à une absence de vie conjugale effective, ajoute que Monsieur B. « passe beaucoup de temps à l'extérieur du domicile conjugal soit parce qu'il se rend chez des amis soit lorsqu'il travaille en intérim » et que cela ne signifie pas pour autant qu'il n'entretient plus une vie conjugale avec la partie requérante. Elle expose également que « contrairement à ce qu'affirme l'inspecteur de police [D.] », l'époux de la partie requérante dispose bien de chaussures à leur domicile, « chaussures qui sont rangées dans un placard à chaussures que le dit inspecteur n'a pas pris la peine d'ouvrir ».

Elle fait valoir en substance qu'elle ne dispose d'aucun moyen de subsistance qui lui permettrait de supporter seule le paiement des charges liées au domicile conjugal et aux frais de la vie quotidienne.

Elle soutient n'avoir jamais déclaré à l'inspecteur du police que son mari vivait principalement chez l'un de ses frères et estime qu'il s'agit d'un malentendu causé par ses difficultés à s'exprimer en français.

Elle souligne qu'aucune action en annulation de mariage n'a été initiée par le Procureur du Roi.

En dernier lieu, invoquant l'article 8 de la CEDH, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen rigoureux de sa situation familiale, alors que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que les termes de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 impliquent que l'étranger qui se prévaut du regroupement familial non seulement vienne en Belgique pour vivre avec son conjoint mais également que la cohabitation des époux soit effective et durable. Le simple lien marital ne saurait suffire. Dès l'instant où ces conditions ne sont plus remplies, le séjour devient irrégulier et la mesure d'éloignement se justifie, hormis les cas où l'étranger a acquis le droit au séjour ou à l'établissement pour une autre raison que celle prévue par cette disposition.

L'article 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est expressément fondée la décision attaquée est libellé comme suit :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective; (...). ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé(e) une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde notamment sur un rapport de police daté du 1^{er} mars 2012 constatant la présence de la seule partie requérante lors des contrôles effectués par la police au domicile des époux et indiquant sur base des déclarations de la partie requérante que le conjoint de cette dernière vit principalement chez l'un de ses frères, entre autres éléments.

3.3. S'agissant du grief relatif au caractère insuffisant des éléments avancés dans le rapport de police, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi elle entretiendrait encore une vie conjugale effective avec son conjoint, ce qu'au demeurant déjà la visite policière dont elle a été l'objet aurait dû l'inciter à tenter de démontrer dès après, dès lors notamment que son époux n'avait pas été rencontré sur place. Les justifications factuelles avancées en termes de requête, à savoir notamment que son époux se rend souvent chez des amis, qu'il possède peu de vêtements par choix personnel et que ses chaussures se trouvent dans un placard n'ayant pas fait l'objet d'une inspection de la part de la police (placard qu'elle n'allègue au demeurant pas avoir montré à l'inspecteur de police), ne permettent pas d'annihiler le constat factuel, corroboré par d'autres éléments, opéré par un agent assermenté. De telles explications ne reposent que sur les seules affirmations de la partie requérante, affirmations non étayées par des éléments probants.

3.4. Quant au grief selon lequel l'inspecteur de police aurait mal interprété les propos de la partie requérante relatifs au lieu de résidence de son époux, le Conseil relève qu'il n'apparaît pas du rapport de police figurant au dossier administratif que la partie requérante aurait à un quelconque moment mentionné, au cours de l'enquête effectuée par l'inspecteur de police, ses éventuelles difficultés de compréhension et d'expression en langue française. Dès lors, celles-ci restent à ce jour hypothétiques et non démontrées.

En tout état de cause, il y a lieu d'observer que la décision querellée ne repose pas uniquement sur la déclaration de la partie requérante selon laquelle son époux vivrait principalement chez son frère, mais bien sur une pluralité d'éléments concordants figurant dans le rapport de police, parmi lesquels l'enquête de voisinage (qui a permis de relever que le mari de la partie requérante n'est « *que très rarement aperçu* » sur place, fait insuffisant à établir la cohabitation requise), la présence de très peu de

vêtements et l'absence de « *photo ou biens personnels* » ou de chaussures appartenant au conjoint, dont il a déjà été question ci-dessus.

En outre, le rapport de police n'est pas le seul élément sur lequel se fonde la décision attaquée. Il est également fondé sur l'avis circonstancié du procureur du Roi reposant lui-même sur des éléments d'enquête apparaissant au dossier administratif et corroborant la thèse du mariage blanc.

3.5. Concernant le fait que, selon la requête et au jour de rédaction de celle-ci, aucune action en annulation de mariage n'a été initiée, le Conseil estime que cet argument n'est pas pertinent, en ce que le seul fait qu'une action en annulation n'ait pas (encore) été diligentée ne saurait suffire à remettre en cause l'avis émis par le Procureur du Roi et ce d'autant plus que dans ledit avis le Procureur du Roi indique qu'il transmet le dossier au service compétent en vue d'obtenir l'annulation du mariage.

3.6 L'absence de moyens de subsistance dans le chef de la partie requérante invoquée en termes de requête ne signifie nullement que la partie requérante ne subsiste que grâce aux ressources de son époux.

3.7. En ce qui concerne la violation potentielle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que, dès lors que la réalité de la cellule familiale de la partie requérante se trouve précisément contestée par le rapport de police mentionné dans la décision attaquée, il appartient à la partie requérante de démontrer en quoi il y a lieu à l'application de l'article 8 de la CEDH *in specie*, ce qu'elle reste en défaut de faire.

De surcroît, il y a lieu d'observer que la partie défenderesse a bien procédé à un examen de la situation de la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH et a constaté qu'au vu de la durée limitée de du séjour de la partie requérante en Belgique, de l'absence de besoin spécifique de protection et du fait que rien dans le dossier administratif n'indique que cette dernière aurait perdu tout lien avec son pays d'origine, il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.8. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est fondé en aucun de ses développements.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX